



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/12 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation municipale d'ouverture tardive d'un débit temporaire de boissons

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département,
- Vu la demande formulée par Monsieur Mathieu GORRET agissant en qualité de président, pour le compte de l'association dénommée APE Les Dunes d'Oye, dont le siège social est situé : rue des écoles 62215 OYE-PLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire lors d'une soirée années 80, repas dansant le samedi 11 mai 2024,
- Vu l'avis favorable des services de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE en date du 25 mars 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association dénommée APE Les Dunes d'Oye est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Salle Jean CRINON, sise impasse des Sports, du samedi 11 mai 2024 à 18h30 au dimanche 12 mai 2024 à 4h00, à l'occasion d'un repas dansant Années 80.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons de l'association dénommée APE Les Dunes d'Oye bénéficiera d'une dérogation aux horaires de fermeture valable jusqu'à 4 heures, la nuit du 11 mai 2024 au 12 mai 2024.

ARTICLE 3:

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation accordée à l'association dénommée APE Les Dunes d'Oye représentée par Monsieur Mathieu GORRET, est essentiellement précaire et révocable. Par décision du maire, elle peut être suspendue à tout moment pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

L'association dénommée APE Les Dunes d'Oye veillera, en particulier, à une application rigoureuse de l'article L. 3353-3 du Code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et affiché.

Notification sera faite à Monsieur Mathieu GORRET, Président de l'association dénommée APE Les Dunes d'Oye.

Fait à OYE-PLAGE, le 17 mars 2024

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#

Transmis à Monsieur Mathieu GORRET